

"Source : *Procédure pénale, proposition concernant l'adjudication des frais et dépens en droit pénal : document préliminaire de la section de recherche sur la procédure pénale*, 29 pages, Commission de réforme du droit du Canada, 1973. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011."

Ce document préliminaire a été préparé par la section de recherche de la Commission de réforme du droit du Canada, responsable de la procédure pénale. Il est distribué dans le but d'obtenir des critiques et commentaires. Les recommandations qui s'y trouvent n'engagent pas la Commission.

PROCÉDURE PÉNALE

**PROPOSITION CONCERNANT L'ADJUDICATION
DES FRAIS ET DÉPENS
EN DROIT PÉNAL**

*La Commission de réforme du droit du Canada souhaite qu'on lui fasse parvenir toute communication avant le 1^{er} novembre 1973. Prière d'adresser toute correspondance à:
Me Jean Côté, Secrétaire
Commission de réforme du droit
du Canada
130 rue Albert,
Ottawa, Ontario
K1A 0L6*

AOÛT 1973



PROCEDURE PENALE

PROPOSITION CONCERNANT L'ADJUDICATION DES FRAIS
ET DEPENS EN DROIT PENAL

Document préliminaire de la
section de recherche sur la procédure pénale

Août 1973

Membres de la section de recherche

Darrell W. Roberts, directeur
Louise Arbour
David Pomerant
Thomas H. Wilson

ERRATA

Criminal Procedure - A Proposal For Costs In Criminal Cases

1. At v line 31, change "anomolous" to "anomalous".
2. At v line 46, change "accuseds" to "accused".
3. At vi line 11, change "uspect" to "suspect".
4. At 2 line 10, change "lible" to "libel".
5. At 5 line 51, change "costs" to "cost".
6. At 6 line 9, change "accuseds" to "accused".
7. At 8 line 39, change "And" to "But".
8. At 11 last line, change "discretion" to "direction".
9. At 17 last line, change "were" to "was".
10. At 19 line 35, change "that a safeguard" to "this safeguard".
11. At 28 endnote 85 line 8, delete "when".

Proposition Concernant L'Adjudication des Frais et Dépens en Droit Pénal

1. A la page IV, 5e ligne, changer "publiés" à "publiées".
2. A la page 10, 6e ligne, changer "endisant" à " en disant".
3. A la page 12, 2e par., 14e ligne, changer "ainsiéviter" à "ainsi éviter".
4. A la page 16, 7e ligne, "se multiplier".

TABLE DES MATIERES

| | | |
|--------------|---|----|
| AVANT-PROPOS | | iv |
| PARTIE I | La législation canadienne actuelle et son application | 1 |
| PARTIE II | Principes directeurs applicables | 2 |
| A | Nature de l'adjudication des frais et montant accordé | 4 |
| B | Personnes en faveur desquelles des frais et dépens devraient être adjugés | 7 |
| C | Autres questions concernant l'indemnisation des prévenus acquittés | 11 |
| 1. | Adjudication des frais et dépens aux prévenus "innocents" | 11 |
| 2. | Adjudication des frais et dépens aux prévenus acquittés et libérés, selon la situation économique | 12 |
| D | Frais et dépens en faveur de la poursuite | 14 |
| E | Frais et dépens punitifs et exemplaires | 15 |
| F | Autres adjudications de frais | 16 |
| PARTIE III | Recommandations | 17 |
| PARTIE IV | Conclusion | 19 |
| RENVOIS | | 21 |

AVANT-PROPOS

Ce document est le premier d'une série de documents de travail devant être publiés par la section de recherche sur la procédure et traitant de presque toutes les étapes du processus pénal canadien. D'autres études seront prochainement publiées; elles portent sur la "communication de la preuve avant le procès" en matière pénale, sur la négociation de plaidoyer, ainsi que sur les pouvoirs de la police en ce qui concerne les perquisitions et les saisies. Des études sur le jury, la compétence des tribunaux pénaux canadiens et la classification des infractions, la forme de l'acte d'accusation au criminel, les poursuites privées, l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police et de la poursuite en ce qui concerne la mise en accusation et le recours aux brefs de prérogative en droit pénal sont également en cours.

Compte tenu de toutes ces études, il peut sembler étrange que le premier document publié par la section de recherche sur la procédure ait trait à une question simplement incidente à la procédure, soit celle de l'adjudication des frais et dépens en matière pénale; nous croyons néanmoins qu'il s'agit d'un document important et il nous fait plaisir de le publier. Ce document est le premier pour la raison suivante: avant que la section de recherche sur la procédure ait entrepris ses travaux, la Commission de réforme du droit avait commandité des recherches sur l'adjudication des frais et dépens en matière pénale et chargé la section de recherche d'en être responsable. Le rapport (i) a été reçu par la Commission en novembre 1972; depuis lors, comme c'est le cas dans toute étude préliminaire effectuée pour le compte de la Commission, la section de recherche a cherché à déterminer quel genre de proposition elle devrait formuler tout en poursuivant par ailleurs ses propres recherches sur d'autres sujets. Le présent document de travail est donc la somme des travaux de la section de recherche en ce qui concerne l'adjudication des frais et dépens dans les affaires pénales. Au lieu d'attendre que d'autres travaux sur des sujets plus traditionnels soient terminés, nous avons décidé de publier la présente étude sans délai.

i Le rapport a été rédigé par le professeur Peter Burns, de la faculté de droit de l'université de la Colombie-Britannique; voir également le renvoi 1, ci-dessous; en publiant la présente étude, la section de recherche sur la procédure estime que toutes les questions pertinentes sont suffisamment examinées dans le présent document et qu'il n'est donc pas nécessaire de publier le rapport préliminaire du professeur Burns.

Au moment où nous avons entrepris d'examiner la question, il semblait que notre tâche allait consister simplement à formuler une proposition fondée sur le rapport Burns. Mais nous nous sommes éventuellement aperçus qu'il était impossible d'accepter la recommandation principale de ce rapport, soit l'établissement d'un système d'adjudication destiné à indemniser les personnes acquittées qui ont été injustement accusées ou qui sont réellement innocentes. Nous convenons qu'il faut indemniser le prévenu des pertes financières et des dépenses qu'il a subies par suite de poursuites pénales, mais à notre avis la recommandation n'est pas valable, du moins en ce qui concerne les diverses infractions faisant partie du droit pénal canadien; on ne saurait éviter la conséquence de pareil système, soit la création du verdict de l'absence de preuve, ou de l'innocence partielle, en conférant aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire de statuer sur la question de l'adjudication des frais et dépens. Par conséquent, nous favorisons une solution directe: le paiement des frais et dépens à tous les prévenus acquittés et libérés, ou du moins à tous ceux qui peuvent établir un certain besoin économique.

La principale partie du document est la partie II, où sont examinés les divers principes directeurs applicables à tout système d'adjudication des frais. La partie I, portant sur l'historique de la question et sur les dispositions législatives actuelles et leur application, est très brève étant donné que le rapport Burns en traite pleinement. De même, nous avons omis toute comparaison approfondie entre divers systèmes, puisque le professeur Burns s'en est déjà chargé et puisque cela ne nous aide pas à déterminer quel est le fondement de l'adjudication des frais aux prévenus acquittés. Finalement, le rapport Burns recommande que les honoraires et frais qui peuvent être accordés aux témoins, aux interprètes, ainsi qu'aux agents de la paix, soient augmentés dans une juste mesure, ainsi que les honoraires accordés aux jurés, mais nous avons décidé de ne pas traiter de ces questions. Il a déjà été signalé que ces honoraires et frais ne sont pas suffisants; bien sûr, il serait anormal d'adjuger un montant important au prévenu acquitté, mais non aux autres personnes qui subissent également des pertes financières du fait qu'elles jouent un rôle dans l'administration du système. Il demeure néanmoins que la question de l'adjudication des frais et dépens aux "parties" à une poursuite pénale est une question très particulière, et ce, principalement en ce qui concerne le prévenu; nous avons donc décidé de traiter uniquement de cette question.

Finalement, nous sommes conscients des réactions possibles, et peut-être même probables, de certains secteurs du public à l'égard de la proposition voulant que les frais et dépens soient accordés aux prévenus déclarés innocents uniquement par suite d'un vice de forme. Bien sûr, notre

proposition n'est pas rédigée en ces termes, mais étant donné que nous recommandons essentiellement d'indemniser tous les prévenus acquittés ou du moins ceux qui sont dans le besoin, et non pas seulement les prévenus innocents, celui qui est acquitté par suite d'un vice de forme se trouve inclus. Nous savons que certains cas peuvent être rangés dans cette catégorie. Le 1966 New Zealand Committee on Costs in Criminal Cases est allé plus loin et a déclaré ce qui suit: (traduction)

"(I)l existe un nombre important d'affaires où, pour employer une expression populaire, le prévenu est "chanceux de s'en tirer", l'accusation n'a pas suffisamment établi la plainte ou n'a pas satisfait à la norme pénale de la preuve... A notre avis, il serait normalement injuste d'adjuger alors des frais" (ii).

Toutefois, on ne connaît pas le nombre exact de pareilles affaires; nous pensons qu'il est moins élevé que ne le laissent entendre ceux qui invoquent cet argument à l'encontre du système d'adjudication des frais; en somme, il est tout probable que personne n'en sache rien. Nous nous demandons en outre s'il serait "normalement injuste d'adjuger alors des frais". Le comité de la Nouvelle-Zélande n'a pas expliqué pourquoi il est de cet avis. Toutefois, nous estimons que s'il est possible de considérer l'adjudication non pas comme une "récompense" mais comme une indemnisation découlant de pertes et frais que personne ne devrait subir pour se défendre contre une accusation, il n'y a là rien d'injuste. De plus, si l'on n'autorise pas l'adjudication des frais en pareil cas, on met en danger tant la présomption d'innocence que le verdict de non culpabilité, auquel on accorde une grande valeur dans le système actuel. Finalement, cela voudrait dire que toute proposition à ce sujet, destinée à susciter des échanges de vue et des réactions, deviendrait un compromis politique et philosophique. A ce stade-ci, nous ne sommes pas prêts à faire ce compromis.

Le 28 juin 1973

D.W. Roberts

ii Report of Committee on Costs in Criminal Cases,
12 septembre 1966, Wellington, Nouvelle-Zélande, para. 25.

PROPOSITION CONCERNANT L'ADJUDICATION DES FRAIS

ET DEPENS EN DROIT PENAL

Cette proposition fait suite à un rapport complet de recherche¹ rédigé par le professeur Peter Burns, de la faculté de droit de l'université de la Colombie-Britannique, à la demande de la Commission de réforme du droit du Canada. Le rapport a été reçu à l'automne 1972 et a été distribué à quelques personnes². Depuis lors, la section de recherche sur la procédure de la Commission de réforme du droit a entrepris la tâche, plus difficile qu'il ne semblait à première vue, de formuler une proposition fondée sur ce rapport, d'où le présent document de travail, qui, tout en s'appuyant en grande partie sur les recherches du professeur Burns, ne suit pas les principales recommandations de son rapport.³

En guise d'introduction, il serait opportun de donner un aperçu des dispositions législatives existantes et de leur application et d'examiner ensuite quels sont les principes directeurs qui semblent s'appliquer à tout système d'adjudication des frais et des dépens en droit pénal. C'est dans ce contexte que nous présentons les recommandations inhérentes à la proposition.

I La législation canadienne actuelle et son application

En common law, la règle générale, en ce qui concerne les frais et dépens, veut que ceux-ci soient accordés à la partie gagnante. Cependant, en droit pénal, et toujours en common law, nous trouvons certaines exceptions à cette règle, notamment le principe subsidiaire selon lequel, à défaut de modifications légales ou de circonstances exceptionnelles, la Couronne ne doit ni recevoir les frais et dépens, ni les payer, devant ses propres tribunaux. Ce principe date de l'époque où, en Angleterre, la doctrine politique et juridique a assimilé la Couronne à l'Etat. Pourtant, les tribunaux canadiens n'ont pas adopté uniformément ce principe subsidiaire. La Colombie-Britannique l'a suivi⁴, mais d'autres provinces, dont l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et le Manitoba, l'ont ignoré⁵.

Toutefois, et c'est peut-être là un facteur encore plus important, on a apporté un certain nombre de modifications légales, entre autres en adoptant, dans le Code criminel, plusieurs dispositions portant sur les frais et dépens. Malheureusement, la plupart de ces dispositions sont passablement succinctes; d'autre part, il semble que leur mise en application manque d'uniformité. La majorité des provinces ont

prévu l'adjudication de frais et dépens à l'égard des infractions provinciales, mais les dispositions y afférentes ne sont pas souvent appliquées. De plus, bien que le Code criminel ait conféré plus de pouvoirs pour l'adjudication des frais et dépens dans les poursuites sommaires⁶, que ce soit en première instance ou en appel, il semblerait que ces pouvoirs ne soient que théoriques, premièrement, parce que les tribunaux hésitent à adjuger les frais contre la Couronne, et deuxièmement, parce que les dispositions pertinentes ont été interprétées comme ne visant strictement que les honoraires et allocations minimales prévus à l'annexe du Code⁷. Ces honoraires et allocations ne correspondent nullement aux sommes réellement dépensées par l'accusé pour sa défense. De même, en vertu du Code, nos tribunaux n'ont pas le pouvoir d'adjuger des frais lors de poursuites par voie d'acte d'accusation, et, de fait, il est expressément interdit aux cours d'appel de le faire⁸. Les seules exceptions concernent les affaires de libelle diffamatoire⁹ (rares de nos jours) et les cas où l'accusé a été induit en erreur ou lésé dans sa défense par une divergence, erreur ou omission dans l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs¹⁰. Mais dans ce dernier cas également, les frais sont rarement l'objet d'une adjudication. Finalement, la pratique judiciaire, en ce qui concerne les recours extraordinaires, varie d'une province à l'autre¹¹. La jurisprudence manque d'uniformité; c'est pourquoi toute décision en la matière dépend du lieu de l'audition.

En bref, la législation ayant trait à l'adjudication des frais et dépens en matière pénale est confuse et se fonde en grande partie sur des théories désuètes au sujet des relations entre le citoyen et l'Etat. En d'autres endroits, on a toutefois pris conscience du problème; un ensemble complet de dispositions a été adopté au Royaume-Uni¹², en Irlande du Nord¹³, en Nouvelle-Galles du Sud¹⁴ et en Nouvelle-Zélande¹⁵. Il s'agit de savoir si le Canada devrait faire la même chose et pour quelles raisons.

II Principes directeurs applicables

Pour déterminer si le système canadien d'adjudication des frais et dépens en matière pénale est satisfaisant ou non et établir, le cas échéant, les modifications nécessaires, il faut tenir compte d'un certain nombre de principes directeurs fondamentaux. Mais il importe d'abord de se demander pour quels motifs on adjuge des frais en matière pénale. C'est là une question d'importance primordiale parce qu'elle nous permet de déceler certains principes directeurs.

En premier lieu, on peut dire qu'en général, l'adjudication vise principalement à indemniser la partie gagnante des frais qu'elle a subis¹⁶. Comme nous le verrons plus tard, il existe un autre motif, l'effet de punition et

de dissuasion¹⁷, mais disons que "l'indemnisation" est le motif primordial. Ce principe est en général suivi dans les affaires civiles, dans lesquelles, en Angleterre et au Canada, les frais des parties sont adjugés à la partie gagnante mais, règle générale, il n'est pas appliqué en droit pénal, en partie par suite de l'exception bien établie que la Couronne, qui engage la grande majorité des poursuites pénales et crée les tribunaux requis, ne reçoit ni ne paie des frais et dépens devant ses propres tribunaux¹⁸. Mais, chose encore plus importante, il est probable que l'adjudication des frais et dépens n'a jamais été prévue en droit pénal, du moins en faveur des prévenus acquittés, parce qu'on craignait que ce serait aller trop loin. Après tout, disait-on, l'obtention d'un verdict d'acquiescement devrait suffire et: (traduction)

"...les poursuites constituent un risque inévitable de la vie en société; il n'existe aucune raison permettant de protéger le citoyen contre les conséquences financières d'une poursuite s'il est impossible d'attribuer quelque malveillance, incompetence ou négligence grave au poursuivant". ¹⁹

Si cette opinion a déjà été prédominante, elle est de plus en plus contestée; en effet, on soutient que: (traduction)

"Lorsque des poursuites ont été engagées et qu'il ressort par la suite que le prévenu n'aurait jamais dû être accusé et qu'il n'a rien fait pour l'être, la justice exige que le statu quo soit rétabli et en particulier que le prévenu soit remboursé de toutes les sommes qu'il a légitimement dépensées". ²⁰

C'est cette dernière opinion qui constitue, en certains endroits, le fondement des dispositions prévoyant l'adjudication des frais et dépens en matière pénale et qui a reçu l'appui d'avocats et de juges canadiens, lors d'un sondage effectué par le professeur Burns²¹.

Toutefois, exprimer la raison d'être de l'adjudication des frais en matière pénale en ces termes: "le prévenu n'aurait jamais dû être accusé", c'est s'éloigner quelque peu du fondement de l'adjudication des frais en matière civile, où l'on indemnise la partie gagnante. En effet, en droit pénal, tout accusé qui n'est pas déclaré coupable est une partie gagnante et pourtant si l'on reformule cette opinion, seul le prévenu acquitté réellement innocent devrait être indemnisé. Par ailleurs, la première proposition voulant que "les poursuites constituent un risque inévitable de la vie en société" a été contestée d'un point de vue tout à fait différent, dont

l'établissement des systèmes d'aide juridique est entre autres le reflet. Selon ce point de vue, chaque prévenu devrait pouvoir se faire représenter par un avocat, ce qui assurerait l'égalité de tous devant la loi, et c'est là le but de l'aide juridique, et aucun prévenu ne devrait se voir imposer des difficultés financières en plus des poursuites intentées contre lui. Le système d'aide juridique assure les services d'un avocat, mais ne fournit aucune indemnité pour la perte de salaire ou de revenu d'entreprise ou pour les diverses autres dépenses ou pertes subies pour la défense. Idéalement parlant, l'accusé ne devrait assumer aucune perte de ce genre, particulièrement s'il n'en a pas les moyens. Ainsi, selon ce point de vue, on ne cherche pas tant à indemniser la partie gagnante qu'à indemniser une partie de frais qu'elle ne devrait subir dans aucun système judiciaire, particulièrement si elle est économiquement faible; il serait peut-être bon, en ce cas, de commencer par indemniser le prévenu acquitté.

Il peut donc être reconnu que l'indemnisation est le motif primordial et qu'il faudrait en tenir compte dans les affaires pénales, mais il demeure des problèmes très difficiles à résoudre. Quel est ou devrait être le montant des frais et dépens? Qui devrait payer ou fournir les sommes requises à cette fin? Si l'indemnisation est le motif primordial, devrait-on indemniser la partie gagnante ou un certain genre de partie gagnante, ou indemniser plutôt ceux qui sont dans le besoin? Devrait-on également adjuger des dépens à la Couronne? Les paragraphes qui suivent seront consacrés à l'étude de ces questions.

A. Nature de l'adjudication des frais et montant accordé

Que l'on veuille indemniser ceux qui n'auraient jamais dû être accusés²² ou encore tous les prévenus de frais qu'ils ne devraient pas avoir à subir²³, il est clair qu'il faut s'attacher au remboursement des frais et dépenses réellement subis. Ce n'est pas un geste symbolique ou nominal et l'on cherche pas à réparer des dommages généraux comme les dommages pour blessures corporelles du droit délictuel. On peut donner des exemples évidents de frais réellement subis par le prévenu dans sa défense: il y a, entre autres, bien sûr, les honoraires d'avocat (lorsque le prévenu doit les payer), les honoraires de témoin, la perte de salaire ou la perte d'un revenu d'entreprise, lorsqu'il s'agit d'un petit commerce qui compte sur les services du prévenu, ainsi que les frais de déplacement et de logement. Ces frais peuvent facilement être calculés; ils représentent le genre d'indemnité qui pourrait et même qui devrait être accordée.

On pourrait certainement soutenir que la personne innocente qui a fait l'objet de poursuites devrait recevoir une forte indemnité pour atteinte à sa réputation. Si l'existence d'un recours délictuel est une réponse par-

est qu'en droit pénal, ce n'est pas la partie adverse, le poursuivant, qui est appelé à payer l'indemnité, mais le public, au moyen d'un fonds établi à cette fin. De toute évidence, de graves problèmes se poseraient si des dispositions législatives conférant aux tribunaux le pouvoir d'adjuger des dépens contre les indicateurs, les agents de la paix et les poursuivants étaient adoptées. L'adjudication de frais et dépens contre la Couronne aurait sans aucun doute pour effet de porter les agents de la paix et les poursuivants à se relâcher dans l'accomplissement de leurs devoirs respectifs. De plus, si c'est l'Etat qui doit payer les frais, il importe d'établir de justes limites. Compte tenu de l'état actuel des choses (il n'existe aucune disposition prévoyant le paiement d'une indemnité au prévenu), il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que le public consente à payer non seulement les frais réellement subis mais également le montant des dommages généraux.

On pourrait également se demander quelle est la relation entre l'adjudication de frais et dépens et l'aide juridique. A l'heure actuelle, toutes les provinces ont des programmes d'aide juridique et huit d'entre elles²⁵ ont déjà signé des ententes fédérales-provinciales prévoyant l'aide financière du gouvernement fédéral en ce qui concerne les programmes d'aide juridique. Par conséquent, l'aide juridique étant devenue une réalité dans les provinces, pourquoi des frais et dépens devraient-ils d'autre part être adjugés? Disons d'abord que l'aide juridique n'a pas pour but d'indemniser quelqu'un des frais subis mais plutôt de voir à ce que tous ceux qui sont accusés d'une infraction aient une juste possibilité d'être représentés par un avocat. Si le prévenu n'est pas en mesure de retenir les services de l'avocat de son choix, l'aide juridique lui permet de le faire ou encore lui fournit les services d'un avocat²⁶. Mais l'adjudication des frais et dépens a pour but, du moins selon une première interprétation de son fondement primordial, d'indemniser le prévenu innocent, et, selon une seconde interprétation de ce fondement primordial²⁷, d'indemniser les prévenus qui ont subi des frais et des pertes financières. Il est clair que ni dans un cas ni dans l'autre, les programmes d'aide juridique n'ont cet effet. En refusant l'adjudication des frais et dépens pour le motif qu'il est en général possible d'obtenir l'aide juridique, on se trouve à porter préjudice à toutes les personnes qui n'auraient pas droit à l'aide juridique. De plus, il n'y aurait aucune indemnisation en ce qui concerne les divers autres frais souvent subis par un prévenu pour se défendre contre des poursuites pénales²⁸. Finalement, disons qu'en ce qui concerne les sommes dépensées en vue d'obtenir les services d'un avocat, lorsque le programme d'aide juridique ne prévoit rien à ce sujet, le tarif provincial d'aide juridique pourrait servir de critère de base aux fins de l'indemnisation; bien sûr, si l'aide juridique était fournie, il n'y aurait aucune adjudication des frais sous ce chef.

En outre, on pourrait se demander quel est le rapport entre l'adjudication des frais et dépens et l'action civile découlant de poursuites engagées par malveillance. Mais ici encore, même si pareil recours existe, cela importe peu, aux fins d'un système global d'adjudication de frais. En premier lieu, ce droit d'action n'existe qu'en faveur des prévenus contre lesquels des poursuites ont été engagées par "malveillance", c'est-à-dire sciemment ou sans motif légitime de croire que le prévenu a commis l'infraction imputée. Toutefois, le besoin d'indemnisation, même s'il se limite au prévenu innocent²⁹, est beaucoup plus important. En second lieu, même en ce qui concerne la catégorie très restreinte de prévenus innocents contre lesquels des poursuites ont été intentées par malveillance: (traduction) "tout expert en droit délictuel sait bien...que le lourd fardeau de preuve qui incombe au demandeur dans pareille action rend ce recours très illusoire et donne à l'innocent de faux espoirs"³⁰ En somme, ce recours demeurera, bien sûr, disponible, mais cela ne constitue pas une excuse pour rejeter un système réaliste d'adjudication de frais et dépens.

Finalement, en ce qui concerne les autres montants qui devraient être compris dans l'adjudication de frais et dépens, par exemple, la perte de salaire ou d'un revenu d'entreprise, ils devraient bien sûr être fondés sur les sommes réellement perdues et être soumis à certaines limites. La question de savoir quelles devraient être ces limites peut prêter à discussion, mais il serait entre autres possible de se fonder sur la législation sur le salaire minimum en vigueur dans les provinces, aux fins de l'indemnisation, qu'il s'agisse de perte de salaire ou de perte d'un revenu d'entreprise. Il serait également possible de se fonder sur les tables d'indemnisation des diverses commissions d'accident du travail. Mais il serait en outre probablement nécessaire de toute façon, de prescrire des limites maximales, quelle que soit la perte réellement subie. Ainsi, si par suite d'une poursuite pénale, une personne s'est trouvée sans travail, et qu'elle l'est demeurée pendant un an, il pourrait s'avérer nécessaire, simplement pour ne pas frapper trop lourdement le système d'adjudication, de limiter l'indemnité en fixant, par exemple, un plafond de \$5,000.00. Bien sûr, la commission d'indemnisation serait obligée de déduire tout autre revenu, tel que l'assurance-chômage, de façon à éviter une double indemnité.

L'examen qui précède est plutôt succinct, mais il nous permet néanmoins de constater que les questions que nous nous posons ne constituent pas des obstacles insurmontables.

B. Personnes en faveur desquelles des frais et dépens devraient être adjugés

La question la plus difficile à trancher est celle de savoir à quelles personnes des frais devraient être accordés. Pour le moment, laissons de côté les frais en faveur de l'accusation ou les frais accordés au prévenu à titre d'exemplarité, nous en reparlerons plus tard; attachons-nous uniquement à l'adjudication de frais et dépens en faveur du prévenu, à titre d'indemnisation.

Nous avons déjà fait remarquer³¹ que, selon un premier point de vue, le prévenu devrait être indemnisé lorsque sa défense est accueillie et qu'il (traduction) "...ressort par la suite que le prévenu n'aurait jamais dû être accusé et qu'il n'a rien fait pour l'être, la justice exige que ... le prévenu soit remboursé de toutes les sommes qu'il a légitimement dépensées"³². Cette solution est très séduisante mais elle pose également des problèmes. Dans notre système, est réputée innocente toute personne acquittée, et non pas uniquement celle qui "n'aurait jamais dû être accusée"³³. Il en est également ainsi pour tout prévenu dont la poursuite a été abandonnée ou suspendue³⁴, puisqu'il est de prime abord réputé innocent. Ainsi, en théorie du moins, notre système n'établit aucune distinction, en ce qui concerne l'innocence, et pourtant c'est exactement ce qui arriverait si des frais et dépens étaient adjugés en pareil cas. Comme l'a signalé John M. Sharp dans un article intitulé "Costs on Acquittal, Some Comparisons and Criticisms"³⁵: (traduction) "... en prévoyant que les frais de la défense devraient "normalement être adjugés à la personne innocente", on se trouverait malheureusement à créer deux catégories d'innocence, l'innocence avec les frais et l'innocence sans les frais".

Sans aucun doute, pour certains, ce n'est pas là un désavantage, mais plutôt le contraire, puisqu'on se montrerait ainsi plus réaliste. Mais, à coup sûr, si tel était l'objectif, on devrait en toute logique le réaliser directement en adoptant, comme en Ecosse, un troisième genre de verdict, celui de l'absence de preuve, et non pas indirectement au moyen d'un système d'adjudication des frais et dépens³⁶. Pour d'autres, plus conscients des désavantages que comporte un troisième genre de verdict, il existe du moins un risque réel qu'il est impossible d'éviter complètement en conférant aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire de trancher la question des frais³⁷. Bien sûr, on peut admettre qu'en d'autres endroits où s'applique la common law, dont l'Angleterre³⁸, il existe des systèmes d'adjudication de frais selon lesquels les prévenus acquittés qui "n'auraient jamais dû être accusés" sont indemnisés, et ce, sans que les demandes en vue d'obtenir les frais et les ordonnances y afférentes fassent l'objet d'un huis-clos³⁹; c'est peut-être là un argument valable

contre la prétention que deux catégories d'innocence se trouveraient créées. De plus, ceux qui souscrivent à ce motif d'adjudication des frais et dépens soutiendront que si l'opinion de M. Sharp était adoptée⁴⁰, il faudrait que les frais et dépens soient accordés de plein droit à tous les prévenus acquittés⁴¹ et à tous les prévenus dont les poursuites ont été abandonnées. Ce pourrait bien être là la meilleure solution à adopter en théorie, soutiendraient-ils, mais en ce cas, il se pourrait fort bien qu'un système d'adjudication des frais et dépens ne soit jamais établi parce que (a) le public serait probablement (traduction) "offusqué de voir une personne se faire acquitter par suite d'un vice de forme et recevoir en outre des dépens"⁴² et (b) étant donné que toutes les sommes requises sortiraient de la poche du public, pareil système coûterait trop cher. Toutefois, on pourrait répondre à ces arguments de la façon suivante: d'abord il est très dangereux de trop fonder sur ce qui s'est fait en d'autres endroits, particulièrement, lorsqu'un examen révèle que, malgré la théorie, il est rare en pratique qu'un prévenu acquitté se fasse adjuger des frais⁴³. De toute évidence, si c'est bien le cas, on n'a pas à se préoccuper du risque que comporte un troisième genre de verdict. De plus, il est certainement possible d'établir un système d'une portée étendue, ne s'appliquant pas uniquement aux quelque personnes "réellement innocentes" qui peuvent démontrer leur innocence sans pour autant devoir créer un système très coûteux pour tous⁴⁴. Troisièmement, l'argument voulant que le public soit "offusqué de voir une personne se faire acquitter par suite d'un vice de forme et recevoir en outre des dépens" n'est pas valable. Indépendamment de la valeur qu'attachent les personnes acquittées au verdict général de non culpabilité, le concept de l'innocence, du point de vue juridique, a de l'importance en tant qu'attribut de la justice pénale. Notre système vise non pas à préserver la réputation de la personne innocente par suite d'un vice de forme mais celle de l'appareil judiciaire lui-même. Ceux qui s'opposeraient au paiement de frais aux personnes acquittées dont l'innocence réelle n'a pas été établie sembleraient ainsi considérer que la règle de la preuve hors de tout doute raisonnable et divers "moyens de défense fondés sur la procédure", comme le défaut de corroboration, ou l'aveu qui n'a pas été fait de plein gré, sont des obstacles malencontreux à la bonne administration de la justice. En droit pénal, il existe un certain nombre d'obstacles aux poursuites, du point de vue de la preuve, mais ce sont là des garanties essentielles destinées à garder le droit pénal et ceux qui sont responsables de son application dans de justes limites. Par conséquent, bien qu'il puisse y avoir des prévenus qui, pour employer l'expression du comité de la Nouvelle-Zélande "sont chanceux de s'en tirer"⁴⁵ et qui ne mériteraient pas pareil sort, la société en général a fortement intérêt au maintien de règles qui rendent cela possible. C'est pourquoi il faut s'opposer à toute contestation de la valeur du verdict reconnaissant

l'innocence, du point de vue juridique; à cet égard, on peut conclure que (traduction): "tous les principes de la justice britannique (et canadienne) exigent qu'une personne ne soit pas punie parfois sévèrement, pour s'être défendue avec succès contre une accusation pénale devant un tribunal judiciaire"⁴⁶.

Il existe un second problème important: ce fondement est trop strict. En laissant les tribunaux trancher la question de l'indemnisation des personnes "réellement innocentes"⁴⁷, il peut arriver, comme c'est le cas en Angleterre, que le système ne s'applique qu'à très peu de personnes. En Angleterre, bien que le principe fondant le Costs in Criminal Cases Act 1952 soit assez général, en pratique, les frais n'ont été adjugés qu'exceptionnellement au prévenus innocents⁴⁸, et ce, probablement parce que les tribunaux ont eux-mêmes restreint leur pouvoir discrétionnaire, d'ailleurs sans raison valable⁴⁹, et également, semble-t-il, parce qu'avoir un doute raisonnable sur la culpabilité d'une personne et établir l'innocence selon une preuve prépondérante, aux fins de l'adjudication des frais, sont deux choses complètement différentes. Cette difficulté peut minimiser le risque qu'un système d'adjudication des dépens en faveur des prévenus "innocents" crée un troisième genre de verdict, parce que certaines personnes auxquelles on aura refusé d'adjudger des frais sont peut-être réellement innocentes mais incapables de le prouver, mais cela entraînera d'autre part un système peu ou pas avantageux pour la majorité des accusés. Cela ne veut pas dire que la première formule d'indemnisation devrait être abandonnée comme non valable. Au contraire, elle a une force considérable du fait même qu'elle constitue le fondement des systèmes d'adjudication de dépens en d'autres endroits. Mais, en même temps, en raison du risque que comporterait un troisième genre de verdict et de son application quelque peu limitée, elle ne constitue pas, en soi, un fondement valable.

La seconde formule, soit l'indemnisation de tous les prévenus pour les frais qu'ils ne devraient pas supporter, semble plus prometteuse. Ici encore, comme nous l'avons déjà fait remarquer⁵⁰, il existe un argument convaincant: aucun prévenu ne devrait assumer les diverses pertes financières qu'il doit subir pour se défendre ou pour présenter un plaidoyer de culpabilité; l'accusation portée contre lui et la menace d'un verdict de culpabilité sont bien suffisantes. Bien sûr, en pratique, la plupart des prévenus ne peuvent pas éviter de subir des pertes d'ordre matériel au cours des périodes qu'ils passent en prison ou devant les tribunaux. Au cours de ces périodes, l'accusé perd son salaire ou d'autres revenus en plus de supporter les frais directement liés à sa défense. Toutefois, pareilles pertes et dépenses ne sont, à coup sûr, qu'une conséquence des poursuites pénales, et non pas leur objectif; le système parfait serait celui où il n'y aurait aucune perte ou dépense. Ainsi, on pourrait aller jusqu'à soutenir que tout prévenu, qu'il soit éventuellement

déclaré coupable ou acquitté, devrait être indemnisé de tous les frais qu'il a légitimement supportés depuis le début des poursuites pénales et jusqu'à la fin, soit jusqu'à ce que le verdict soit rendu ou jusqu'à ce que l'affaire soit close par suite de quelque autre circonstance. Certains pourraient s'opposer à pareille proposition en disant qu'elle n'est pas réaliste et entraînerait des frais exorbitants, mais elle montre bien que toutes les personnes accusées, et non pas uniquement celles qui sont "réellement innocentes", peuvent demander une indemnité. Si nous voulons nous montrer aussi justes que possible envers ceux qui doivent se présenter devant les tribunaux pénaux, il semble qu'il soit important de tenir compte des pertes financières subies par tous les prévenus, ou du moins par ceux qui ne sont pas déclarés coupables⁵¹, et non pas uniquement par les personnes jugées "réellement innocentes". L'objectif final n'est pas de considérer certains prévenus acquittés comme étant particulièrement innocents, et méritant donc une attention spéciale, mais d'indemniser ces prévenus des pertes financières qu'ils ont subies par suite des poursuites intentées contre eux. Mais puisque, malheureusement, tous les prévenus subissent ces pertes, il serait plus juste de chercher à atteindre directement l'objectif final. L'adjudication de dépens à tous les prévenus entraîne probablement des frais exorbitants, mais il est du moins possible d'adjuger les dépens aux plus indigents. Il existe un autre compromis: les dépens seraient accordés uniquement aux prévenus acquittés ou libérés⁵², mais ici encore, d'après un critère de nécessité et non pas d'après un critère d'innocence. Il ne serait pas nécessaire d'établir que le prévenu est extrêmement pauvre. Bien sûr, les économiquement faibles seraient admis à se prévaloir du plan s'ils subissaient des pertes ou des dépenses. Mais, mentionnons encore l'article de John M. Sharp; (traduction)...actuellement, on oublie le prévenu innocent⁵³ disposant d'un revenu légèrement supérieur à la moyenne qui ne remplit pas les conditions nécessaires pour bénéficier de l'aide juridique et pour lequel les frais de défense représentent un dur coup financier⁵⁴. Il se pourrait qu'on ne s'entende pas sur le plafond, c'est-à-dire sur la question de savoir si l'on devrait admettre ceux qui ont un revenu légèrement supérieur à la moyenne ou simplement ceux qui ont un revenu moyen, ou qu'il soit difficile de définir les critères à appliquer pour déterminer les besoins, mais il demeure que de nombreuses personnes à revenu moyen, et non pas seulement les pauvres, devraient être indemnisées. Ainsi, au lieu d'établir un système d'indemnisation où les tribunaux auraient le pouvoir discrétionnaire d'accorder les frais et dépens aux prévenus acquittés qui sont "réellement innocents" avec les divers problèmes que cela crée⁵⁵, il serait préférable de créer un tribunal ou une commission ayant le pouvoir discrétionnaire d'adjuger des frais et dépens en faveur des prévenus acquittés ou libérés qui sont le plus dans le besoin⁵⁶. On conserverait au verdict de non culpabilité toute sa force, tout en assurant la justice.

C. Autres questions concernant l'indemnisation des prévenus acquittés

Nous venons d'examiner les problèmes généraux, mais d'autres questions méritent également qu'on s'y arrête.

1. Adjudication des frais et dépens aux prévenus "innocents"

La principale difficulté a déjà été signalée⁵⁷, mais il serait peut-être bon d'examiner plus à fond certains arguments. Le principal argument est le suivant: (traduction) "...en prévoyant que les frais de la défense devraient normalement être adjugés à la personne innocente, on se trouverait malheureusement à créer deux catégories d'innocence, l'innocence avec les frais et l'innocence sans les frais"⁵⁸. En d'autres termes, si une personne est accusée d'une infraction et qu'elle est acquittée sans se faire accorder les frais et dépens, elle risque de ne pas être considérée par le public comme étant tout à fait innocente. Si elle ne demande pas de se faire adjuger les frais et dépens, elle se trouve à soulever des doutes sur son innocence, et si elle présente une demande et que celle-ci est rejetée, elle soulève peut-être des doutes encore plus forts⁵⁹. Ce risque ne semble pas trop important s'il s'agit d'une infraction mineure à un règlement, comme une infraction au code provincial de la route ou aux dispositions sur la consommation de boissons alcoolisées⁶⁰, mais il peut le devenir s'il s'agit du Code criminel ou d'infractions à d'autres lois fédérales. Les personnes accusées de ces infractions pourraient éprouver par la suite des difficultés continues à obtenir ou à garder un emploi même si elles étaient acquittées ou autrement libérées, et ce, parce qu'elles n'auraient pas pu se faire adjuger les dépens⁶¹. Les fonctionnaires et autres personnes occupant des postes où la loyauté, l'intégrité, la conscience professionnelle et d'autres qualités semblables sont importantes, se trouveraient particulièrement lésés. Pareil système d'indemnisation pourrait d'autre part exercer des pressions trop fortes sur ces personnes, lorsqu'elles doivent se défendre contre une accusation. Un simple verdict d'acquiescement, un abandon ou un arrêt de poursuites ne leur suffirait pas. Il y a certainement des circonstances dans lesquelles la Couronne ne devrait pas être autorisée à engager des poursuites et à les abandonner ensuite, en laissant des doutes sur la conduite du prévenu⁶². Mais il y a d'autre part des cas où le retrait d'une accusation peut être considéré comme justifié. Par exemple, l'établissement, aux Etats-Unis, d'autres procédures

dites "de triage" ou "de réorientation"⁶³ est fort prometteur. Toutefois un système d'adjudication fondé sur le critère précité porterait probablement de nombreuses personnes à ne pas se prévaloir de ces procédures si on les adoptait au Canada⁶⁴.

Il importe également de choisir le tribunal qui sera chargé d'accorder les frais et dépens. Si c'est le critère de l'innocence qui doit fonder l'adjudication des frais et dépens, il semble raisonnable de charger le juge de première instance de se prononcer sur la question. C'est lui qui entend tous les témoignages; il est bien placé pour trancher la question. Le juge de première instance pourrait également tenir compte du comportement du prévenu lors de l'enquête et des poursuites⁶⁵. Ainsi, son rôle consistera, en théorie du moins, non pas tant à adjuger les frais et dépens parce que le prévenu est innocent qu'à les adjuger en tenant compte à la fois de l'innocence et de la bonne volonté du prévenu. On pourrait ainsi éviter les frais additionnels et les difficultés découlant d'une audition devant une commission ou un tribunal distinct⁶⁶. Toutefois, il faut également tenir compte de la tâche additionnelle qui incomberait ainsi aux tribunaux pénaux et de l'hésitation possible de certains juges à faire plus que de se prononcer sur l'innocence ou la culpabilité en se fondant sur le critère du doute raisonnable⁶⁷.

2. Adjudication des frais et dépens aux prévenus acquittés et libérés, selon la situation économique

A première vue, il peut sembler extrêmement difficile d'établir un système d'indemnisation fondé sur les besoins matériels du prévenu, mais on peut résoudre le problème de diverses façons.

(a) La meilleure solution serait d'accorder la totalité des frais pour perte de salaire et de revenu, et pour les honoraires d'avocat et autres dépenses réellement supportées, à tous les prévenus acquittés ou libérés dont le revenu est inférieur à un certain montant⁶⁸. Il faudrait établir quel est le revenu brut devant le tribunal d'indemnisation; les frais accordés pourraient être uniformes ou, ce qui serait encore plus juste, ils pourraient être proportionnels aux besoins de la personne concernée. Ainsi, si le revenu brut est inférieur à \$12,000.00, la totalité des frais sera accordée; si le revenu brut du requérant

dépasse ce montant de 10 pour cent, il recevra 90 pour cent des frais et si le revenu du requérant dépasse ce montant de 50 pour cent, il recevra 50 pour cent des frais, et ainsi de suite. Toutefois, le revenu serait plafonné, par exemple, à \$24,000.00 ou plus, et au-delà de cette limite, aucun frais ne serait payé. Ou encore, si on estime ce système trop strict, on pourrait prévoir qu'au moins 25 pour cent des frais seront payés à tous les requérants.

Bien sûr, on peut apporter de nombreuses modifications, mais il ne faut pas oublier que ce système a pour objectif principal d'indemniser complètement tous les requérants ayant un faible revenu et d'indemniser dans une juste mesure ceux qui ont des revenus moyens. Certaines personnes n'aimeront peut-être pas divulguer le montant de leur revenu, mais il existe un nombre encore plus important de personnes qui se plaindront parce qu'on refuse de leur payer les frais ou parce qu'elles n'en reçoivent qu'une partie. Mais, si l'on autorise l'indemnisation jusqu'à concurrence d'un revenu suffisant, par exemple jusqu'à concurrence des montants précités, seules les personnes disposant d'importants revenus bruts et les personnes aisées pourront se plaindre. Il sera alors possible de leur rappeler que pareil système d'adjudication assure davantage la justice sociale que ne le ferait un système fondé sur le critère de l'innocence ou un système qui ne serait que théorique, comme celui fondé sur l'indemnisation complète des prévenus acquittés ou libérés.

(b) Une seconde solution, peut-être moins bonne, consisterait à adjuger des frais minimaux, les prévenus acquittés ou libérés, qu'ils soient ou non dans le besoin, étant par ailleurs autorisés à se les faire accorder. Cette solution est souvent adoptée dans d'autres régimes d'indemnisation, par exemple dans le régime sans faute s'appliquant aux accidents de la route⁶⁹. Mais, pour que cette solution soit acceptable, il faudrait probablement que le montant soit réellement minime et puisque, contrairement aux régimes sans faute du droit délictuel, où la victime a le droit d'intenter une action civile en dommages-intérêts pour la différence entre le montant global et l'indemnité reçue, le requérant disposerait uniquement de l'indemnité⁷⁰, cette solution est plus ou moins bonne.

Que l'on adopte une solution ou l'autre, il serait préférable que le système d'adjudication ne relève pas des tribunaux, du moins en ce qui concerne l'indemnisation⁷¹. Il peut être difficile pour les tribunaux de déterminer quels sont les besoins d'une personne, et puisque presque toutes les provinces ont maintenant des régimes d'indemnisation pour les victimes d'actes criminels⁷², il serait relativement simple d'y faire entrer les adjudications de dépens en faveur des prévenus acquittés ou libérés. Le gouvernement fédéral devrait se charger de fournir les fonds nécessaires aux provinces, celles-ci étant par ailleurs chargées de leur administration; c'est à peu près ce qu'elles doivent faire actuellement, en ce qui concerne les ententes avec le gouvernement fédéral en vue de l'indemnisation des victimes d'actes criminels⁷³.

Mais un système libéral d'adjudication des frais risque de créer le problème suivant: il pourrait arriver que le juge ou le jury hésite, en certains cas, à acquitter un prévenu, sachant qu'il se verrait alors adjuger les frais. Le fardeau de la preuve se trouverait ainsi modifié, un verdict de culpabilité pouvant alors être rendu, même si selon le critère de doute raisonnable, il y aurait eu acquittement. Toutefois, c'est vraiment là une conjecture; en cas de difficulté, on pourrait toujours prévoir que l'adjudication des frais et dépens en faveur du prévenu acquitté relèverait non pas des tribunaux, mais d'une commission d'indemnisation distincte qui se fonderait sur les besoins du prévenu; c'est là bien sûr ce que nous recommandons dans la présente étude.

D. Frais et dépens en faveur de la poursuite

Il importe également de se demander si des frais devraient être adjugés à la Couronne. Autrefois, dans les poursuites par acte d'accusation, les frais pouvaient être adjugés contre le prévenu déclaré coupable⁷⁴. Et bien que la disposition y afférente ait été abrogée lors d'une révision subséquente du Code criminel⁷⁵, les frais peuvent encore être adjugés contre le prévenu déclaré coupable lors de poursuites sommaires⁷⁶. Mais, si l'on fait abstraction de l'historique et des dispositions actuelles du Code criminel, il faut admettre que les frais d'administration judiciaire au criminel devraient être supportés par l'Etat et non par le prévenu. De fait, c'est l'acceptation de ce principe qui a motivé le retrait de l'article 1044 du Code lors de

la révision de 1953-54⁷⁷. Ce principe a été énoncé de nouveau dans le rapport de la Ontario Royal Commission Inquiry in Civil Rights⁷⁸. Le juge en chef McRuer y déclarait: (traduction)

"Aucune personne déclarée coupable d'une infraction ne devrait être tenue de supporter les frais de son procès en se voyant adjuger des dépens contre elle".⁷⁹

Nous concluons que ce principe devrait être suivi. Il est évidemment possible qu'un avocat de la défense tente d'user de pratiques déloyales ou qu'un prévenu adopte une conduite déplacée, mais cela n'est pas un motif suffisant pour les punir en les condamnant aux frais. Nos tribunaux peuvent facilement contrôler et empêcher les ajournements injustifiés ou la présentation d'arguments futiles, sans qu'il leur soit nécessaire de recourir à une sanction par une condamnation aux frais. De plus, s'il était possible d'adjuger les frais à la Couronne, il se pourrait que l'avocat de la défense ou le prévenu craignent de présenter des moyens de défense et des arguments pourtant bien légitimes.

E. Frais et dépens punitifs et exemplaires

Comme nous l'avons déjà signalé⁸⁰, la condamnation aux frais a entre autres un effet de punition et de dissuasion, en certains cas. On peut réussir à décourager les poursuites futiles, en punissant ceux qui les intentent, ainsi que les pratiques inacceptables, en ce qui concerne les poursuites et les enquêtes, par exemple, les retards injustifiés, les abandons ou arrêts inacceptables et le cumul des chefs d'accusation. Ce ne sont pas là des pratiques communes, mais elles existent néanmoins, et lorsqu'elles sont injustifiées, le prévenu, qu'il soit éventuellement déclaré coupable ou non, devrait être indemnisé⁸¹.

A cet égard, c'est le tribunal de première instance qui devrait déterminer si le prévenu a droit aux dépens; le montant de ceux-ci pourrait dépendre d'un tarif fixe et pourrait être payé à l'aide du fonds d'indemnisation précité. Le fonds aurait d'autre part un droit de recouvrement (ou de subrogation) contre le fonctionnaire ou le ministère responsable de la poursuite.

F. Autres adjudications de frais

D'autre part, les poursuivants ou indicateurs privés peuvent avoir le droit de se faire indemniser de leurs frais. Au Canada, il arrive encore que des poursuites privées soient intentées; de fait, compte tenu de l'intérêt croissant manifesté par le consommateur et du fait que l'on prend de plus en plus conscience des problèmes de l'environnement, elles pourraient bien semultiplier. De plus, on peut à juste titre soutenir qu'il faut autoriser des poursuites privées au criminel⁸². Il semble alors raisonnable que, lorsque la poursuite est justifiée⁸³ et qu'elle a été engagée par suite du manque d'intérêt du ministère public, l'indicateur ou le poursuivant privé n'ait pas à supporter les frais de la poursuite et doive être indemnisé en se faisant adjuger les dépens.

Ici encore, la question de l'admissibilité aux dépens devrait être tranchée par le tribunal de première instance d'après le critère traditionnel des motifs raisonnables et probables; le montant accordé, fondé sur les frais réellement supportés par suite des poursuites, devrait être payé à l'aide du fonds d'indemnisation.

III Recommandations

En comparant le système actuel d'adjudication des frais et dépens en matière pénale aux principes directeurs que nous venons d'examiner, nous arrivons à la conclusion que le système en vigueur ne répond pas aux besoins actuels et devrait être remplacé. Tout nouveau système devrait prévoir l'adjudication de frais, à titre d'indemnité, à tous les prévenus acquittés et libérés, ou du moins à ceux pour lesquels les frais de défense représentent un dur coup financier, ou encore au prévenu déclaré coupable qui a fait l'objet de pratiques déloyales ou oppressives au cours de l'enquête ou de la poursuite. En fin de compte, tout nouveau système devrait autoriser l'adjudication de frais et dépens aux indicateurs ou poursuivants privés, le cas échéant, mais, d'autre part, la Couronne ne devrait jamais recevoir de dépens.

Nous fondant sur ces conclusions, nous recommandons que des dispositions soient prises, en partie en modifiant la législation fédérale et en partie en concluant des ententes fédérales-provinciales, en vue d'établir un régime canadien d'adjudication de frais et dépens au criminel, système qui comporterait les caractéristiques suivantes:

1. L'abrogation de toutes les dispositions actuelles en matière de frais;
2. L'adjudication de frais et dépens par des commissions provinciales d'indemnisation (actuellement chargées de l'indemnisation des victimes d'actes criminels) à tous les prévenus acquittés et libérés, et ce, d'après un critère de besoins financiers. La totalité des honoraires d'avocat, du salaire ou du revenu d'entreprise perdu, devrait être payée à tous les requérants ayant un revenu annuel brut de \$12,000.00⁸⁴ ou moins, une preuve satisfaisante du revenu et des frais réellement supportés devant être présentée aux commissions. En ce qui concerne les requérants ayant un revenu brut annuel supérieur à \$12,000.00, le montant accordé sera réduit proportionnellement au pourcentage du revenu qui dépasse le montant de \$12,000.00. (Par exemple, le requérant qui a un revenu dépassant \$12,000.00 de 10 pour cent recevra 90 pour cent des frais supportés, etc.). Toutefois tout requérant devrait avoir droit à 25 pour cent des frais.
3. Les montants accordés aux prévenus acquittés ou libérés⁸⁵ devraient être plafonnés et devraient avoir trait aux:
 - (a) honoraires d'avocat;
 - (b) frais de témoin;
 - (c) pertes de salaire ou de revenu d'entreprise privée;
 - (d) frais de voyage et de déplacement.
4. L'adjudication aux prévenus acquittés ou déclarés coupables de frais punitifs et exemplaires, d'après les critères suivants:
 - (a) l'enquête relative à l'infraction ou à d'autres infractions connexes a-t-elle été menée d'une façon légitime et juste?
 - (b) la Couronne a-t-elle mené les poursuites d'une façon légitime et juste?
 - (c) le prévenu a-t-il eu un comportement acceptable, au cours de l'enquête ou des poursuites?

5. L'adjudication de frais à l'indicateur ou au poursuivant privé lorsque les poursuites ont été engagées pour des motifs légitimes et probables et lorsque la Couronne a, sans motif valable, refusé d'intenter des poursuites;
6. La condamnation aux frais de l'indicateur ou du poursuivant privé lorsque les poursuites ont été engagées sans motif légitime et probable permettant de croire que le prévenu a commis l'infraction imputée;
7. En ce qui concerne les adjudications prévues aux paragraphes (4), (5) et (6), l'admissibilité aux dépens devrait être tranchée par le tribunal qui a entendu l'affaire;
8. En ce qui concerne l'adjudication prévue au paragraphe (4), le requérant devrait recevoir une indemnité fixe de la commission provinciale d'indemnisation, sur présentation d'un certificat d'admissibilité, le montant dépendant des frais réellement supportés par le prévenu et de la nécessité d'accorder des frais punitifs, (mais le prévenu ne devrait en aucun cas recevoir une double indemnité en ce qui concerne les adjudications des paragraphes (2) et (4)); la commission devrait d'autre part avoir le droit de recouvrer le montant du fonctionnaire, du ministère ou des autorités locales pour le compte desquelles agissait le fonctionnaire;
9. En ce qui concerne l'adjudication prévue au paragraphe (5), le requérant devrait être indemnisé des frais qu'il a réellement supportés, par la commission provinciale d'indemnisation, comme pour le paragraphe (3);
10. En ce qui concerne l'adjudication prévue au paragraphe (6), la question de l'admissibilité ayant été tranchée (ici, le greffier du tribunal pourrait représenter la commission provinciale d'indemnisation devant le tribunal), la commission provinciale aurait le droit de réclamer au poursuivant privé le remboursement du montant qu'elle a accordé au prévenu acquitté ou libéré;
11. Les principes applicables en première instance devraient s'appliquer à tous les

appels, y compris les appels par voie de procès de novo, à toutes les auditions, y compris les appels, ayant trait à un bref d'habeas corpus, de certiorari, de mandamus, et de prohibition découlant d'accusations pénales en vertu du Code criminel ou d'autres lois fédérales et aux affaires dans lesquelles il y a eu retrait d'accusation ou arrêt des poursuites;

12. Le gouvernement fédéral devrait fournir les fonds nécessaires aux fins du système d'adjudication. Ceci pourrait se faire au moyen d'ententes dans lesquelles le gouvernement fédéral fournirait les fonds requis aux commissions provinciales d'indemnisation, ces dernières s'engageant à allouer l'argent en conformité des conditions de l'entente concernée.

IV Conclusion

Au début, nous avons fait remarquer que notre proposition fait suite au rapport "ayant trait à la question de l'adjudication des frais et dépens dans les affaires pénales"⁸⁶ du professeur Burns, mais qu'elle n'entérine pas toutes ses recommandations. Bien sûr, nous souscrivons à certaines recommandations et favorisons leur adoption, par exemple, les dispositions relatives à l'adjudication des frais dans le but de créer un effet de punition ou de dissuasion, et le cas échéant, l'adjudication de frais à des poursuivants privés. Mais nous sommes essentiellement en désaccord avec la recommandation principale qui veut l'adjudication des frais aux prévenus "innocents"⁸⁷. Nous appuyons la déclaration figurant dans le document de travail de la British Columbia Law Reform Commission portant sur l'adjudication de frais et dépens au prévenu acquitté: (traduction) "le système de justice pénale doit constamment être soumis à des réformes; son application actuelle le rend très souvent oppressif"⁸⁸, mais nous ne croyons pas que pour rendre le système moins oppressif, il faut compromettre les "garanties contre la condamnation de personnes innocentes"⁸⁹, auxquelles notre système de justice attache une grande valeur. L'une de ces garanties, comme il a été dit dans la cause fameuse de Woolmington v. Director of Public Prosecutions⁹⁰, garantie par ailleurs énoncée dans la Déclaration canadienne des droits⁹¹, est que le prévenu a droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de la culpabilité ait été établie..., après une audition impartiale et publique..."⁹². A notre avis, pour les "crimes véritables" du moins⁹³, cette garantie pourrait être gravement

compromise si l'on établissait un système de dépens qui distinguerait les personnes réellement innocentes de celles qui ne le sont pas; ainsi tous les prévenus acquittés à qui on a refusé d'accorder des frais ou qui ne peuvent pas en obtenir seraient dans une situation pire que celle dans laquelle ils étaient au début des poursuites pénales; il est vrai qu'ils seraient acquittés et libérés, mais il demeure néanmoins qu'ils ne seraient plus réputés innocents; leur culpabilité ferait tout au moins l'objet de doutes, avec tous les inconvénients pouvant en découler⁹⁴.

Pour étayer cette opinion, mentionnons encore le document de travail de la British Columbia Law Reform Commission dans lequel il est déclaré ce qui suit: (traduction)

"En appréciant la proposition formulée dans le présent document de travail, le lecteur devrait se rappeler que peu de causes aboutissent à une conclusion inéluctable d'innocence. Les éléments de preuve sont en général de nature indirecte; le juge et le jury doivent tirer des déductions au sujet de la question de savoir si le prévenu a accompli l'acte ou non et dans l'affirmative, s'il l'a fait sciemment et intentionnellement. C'est une question de jugement personnel et non pas de preuve scientifique, le prévenu qui se fait acquitter a droit à ce qu'on considère le verdict pour ce qu'il vaut"⁹⁵.

Nous reconnaissons que cette appréciation est bien-fondée et nous soutenons en outre que c'est là un argument à l'encontre d'un système d'adjudication favorisant le prévenu manifestement innocent.

Ainsi, nous reconnaissons la nécessité d'indemniser le prévenu de ses frais, mais dans notre proposition, nous tentons de réaliser cet objectif d'une façon directe par un système d'adjudication de dépens en faveur des prévenus acquittés et libérés pour lesquels les "frais de défense représentent un dur coup financier"⁹⁶. De plus, nous admettons que notre proposition comporte certains désavantages, entre autres, de nature financière, mais nous sommes prêts à la défendre; ce n'est pas une proposition tendant à créer une seconde catégorie d'innocence et c'est une juste solution au problème de l'indemnisation des prévenus acquittés et libérés.

Renvois

1. Burns, Rapport de recherche "ayant trait à la question des frais et dépens dans les affaires pénales", rédigé, à la demande de la Commission de réforme du droit en octobre 1972 et versé aux archives de la Commission (ci-après appelé rapport Burns); les recherches effectuées par la professeur Burns en matière de frais et dépens dans les affaires pénales ont été commanditées tant par la Commission fédérale de réforme du droit que par la British Columbia Law Reform Commission; cette dernière a depuis lors publié un document de travail (no 9) suivant le rapport, en ce qui concerne les frais et dépens des poursuites judiciaires découlant de la perpétration d'infractions provinciales.
2. Le rapport Burns a été distribué à toutes les commissions provinciales de réforme du droit et au ministère de la Justice.
3. La principale recommandation du rapport Burns est que les dépens devraient être adjugés aux personnes acquittées qui ont été "injustement accusées" ou qui sont "probablement" innocentes; voir le rapport Burns, pp. 89 à 93 et p. 112. Le rapport Burns recommande également que les dépens soient adjugés à tous les prévenus qui ont été victimes de pratiques abusives lors de l'enquête ou des poursuites, ainsi qu'à la Couronne, le cas échéant; voir le rapport Burns, pp. 89 et 136, et pp. 105, 114, 120, 123 à 125, 126 et 134. Nous ne souscrivons pas à la recommandation du professeur Burns voulant que des dépens soient accordés à la Couronne. Voir ci-dessous, pp. 3 à 20, pour un examen de ces diverses questions.
4. En Colombie-Britannique, le cas est généralement régi par l'art. 2(1) du Crown Costs Act, R.S.B.C. 1960, c. 87: à défaut d'autorisation légale, la Couronne ne peut pas recevoir les dépens et ne peut pas être condamnée à les payer.
5. Voir, par exemple, R. v. Guidry (1965) 47 C.R. 375, (1966) 2 C.C.C. 161 (N.B.C.A.)
6. Voir le Code criminel, articles 744 (1)b) (procès), 758 (procès de novo), 766 (exposé de cause), 610(3) (appel).
7. Voir le Code criminel, article 772; et voir Attorney-General of Quebec v. Attorney-General of Canada (1945) S.C.R. 600, 84 C.C.C. 369, (1945) 4 D.L.R. 305 (C.S.C.)
8. Code criminel, article 610(3)

9. Code criminel, articles 656 et 657
10. Code criminel, article 529(5)
11. En ce qui concerne la question de savoir si les cours provinciales peuvent établir des règles en vertu de l'art. 438 du Code criminel, autorisant l'adjudication de frais, ou si elles ont uniquement le pouvoir d'établir des règles à l'égard des frais en vertu d'autres lois, il y a clairement conflit dans la pratique judiciaire: en Colombie-Britannique (Re Christianson (1951) 3 W.W.R. (N.S.) 133, 100 C.C.C. 289, 13 C.R. 22, (1951) 4 D.L.R. 462 (B.C.S.C.)) et en Ontario (Re Ange (1970) 3 O.R. 153, 1970 5 C.C.C. 371 (Ont. C.A.), Re Sheldon, non publié, (1972) M. le juge Lieff (Ont. S.C.), les tribunaux sont d'avis que pareil pouvoir n'a pas été conféré, alors qu'en Saskatchewan, l'avis contraire a été adopté: Ruud v. Taylor (sub. nom. R. v. Taylor; Ex parte Ruud) (1965) 51 W.W.R. 335, (1965) 4 C.C.C. 96 (Sask. S.C.)
12. Costs in Criminal Cases Act, 1952.
13. Costs in Criminal Cases Act, 1968.
14. Costs in Criminal Cases Act, 1967.
15. Costs in Criminal Cases Act, 1967.
16. Dans les affaires civiles, la pratique canadienne veut que la partie gagnante soit autorisée à réclamer à son adversaire certains frais figurant au tarif et représentant les diverses étapes du litige, du début à la fin.
17. Voir ci-dessous, p. 15.
18. Voir ci-dessus, p. 1.
19. New Zealand Law Revision Commission Report of Committee on Costs in Criminal Cases 1966, para. 28 (mentionné dans le rapport Burns, p. 92).
20. Déclaration du English (London) Bar Council, en date du 11 octobre 1967, par suite de l'indemnité insuffisante accordée à un certain Powell, après retrait d'une accusation d'attentat à la pudeur avec une fillette de 10 ans. (Sharp en fait mention dans son article intitulé: "Costs on Acquittal, Some Comparisons and Criticisms" (1968, 16 Chitty's Law Journal 77).
21. Voir le rapport Burns, pp. 106, 110, et 112 à 114
22. Voir ci-dessus, p. 3.

23. Voir ci-dessus, pp. 3 et 4.
24. A l'occasion, il est possible de recevoir un montant important, lors d'une action en dommages-intérêts pour poursuites intentées par malveillance, et à cet égard, voir, par exemple, Bahner v. Marwest Hotel Company Ltd. and Muir (1969) 6 D.L.R. (3rd) 322; confirmé en appel (1970) 12 D.L.R. (3rd) 646 (B.C.C.A.), mais il s'agit en réalité d'un recours incertain et illusoire. Voir le texte ci-dessous, p. 6.
25. Voir les communiqués de presse du bureau du ministre de la Justice, en date du 15 mars 1973.
26. Selon certains programmes d'aide juridique, par exemple, en Ontario et en Colombie-Britannique, le prévenu a le droit de choisir un avocat dont le nom figure sur une liste d'avocats disposés à accepter les cas d'aide juridique. D'autres régimes, par exemple, en Nouvelle-Ecosse et à Montréal, sont semblables au système du défendeur public.
27. Voir ci-dessus, pp. 3 et 4.
28. Voir ci-dessus, p. 4.
29. Ce que nous voulons signaler ici, c'est que même si les frais étaient uniquement accordés aux "prévenus réellement innocents", comme le propose le rapport Burns, (et selon la première formule d'indemnisation), il y aurait encore un écart considérable entre les besoins de pareil plan et une indemnité pouvant être obtenue au moyen de l'action en dommages-intérêts.
30. Sharp, "Costs on Acquittal, Some Comparisons and Criticisms" (1968), 16 Chitty's Law Journal, 77, p. 85.
31. Voir ci-dessus, p. 3.
32. Voir ci-dessus, renvoi 20.
33. Le verdict d'acquiescement s'applique tant à l'audition au fonds qu'au rejet de l'accusation pour le motif que la Couronne a omis ou a refusé de présenter une preuve. Dans ce dernier cas cela n'empêche pas le prévenu d'être accusé de nouveau de la même infraction, voir R. v. Chambers (1970) 1 C.C.C. 217, et R. v. Rosenburg (1970) 9 C.R.N.S. 366, mais, à toutes fins pratiques, l'acquiescement demeure jusqu'à ce que de nouvelles poursuites soient intentées.
34. Il est question ici du retrait de l'accusation et de l'arrêt des poursuites; voir le Code criminel, article 508

35. Voir ci-dessus, renvoi 30, p. 85.
36. Cette question a une portée trop étendue pour pouvoir être complètement analysée dans le présent document, mais, de toute évidence, nous nous opposons à l'introduction au Canada du troisième verdict de l'absence de preuve.
37. Burns laisserait le juge de première instance statuer sur la question de l'admissibilité aux dépens; si le critère appliqué en Nouvelle-Zélande était suivi, en plus de se prononcer sur la question de la culpabilité du prévenu, le juge de première instance aurait le droit de tenir compte du comportement du prévenu, lors de l'enquête et des poursuites. Ainsi, on peut dans une certaine mesure soutenir que puisque l'admissibilité aux frais dépend de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et de la considération d'un critère autre que l'innocence, le risque de créer un troisième genre de verdict, celui de "non coupable mais pas tout à fait innocent", est moindre, mais uniquement dans une certaine mesure.
38. En Angleterre, pareils frais sont visés par la loi depuis 1952; voir Costs in Criminal Cases Act, 1952.
39. En ces endroits, les requêtes en vue d'obtenir les dépens ne doivent pas nécessairement être faites en référé et la publicité au sujet des ordonnances y afférentes n'est pas interdite.
40. L'opinion que la personne "innocente" ne devrait pas être distinguée par l'adjudication de dépens.
41. Voir Sharp, "Costs on Acquittal..." ci-dessus, renvoi 30, p. 85.
42. Ibid.
43. Voir le rapport Burns, pp. 129 à 131, et p. 121.
44. Voir le rapport Burns, pp. 131 à 133. Se fondant sur les statistiques de 1968, il conclut qu'il y a eu environ 30,000 verdicts d'acquiescement seulement, qu'il s'agisse de poursuites par voie d'acte d'accusation ou de poursuites sommaires. A ce chiffre, il faudrait ajouter les affaires où il y eu abandon ou arrêt de poursuites. Mais même alors, le nombre obtenu ne serait pas impressionnant. Il est d'autre part probable que dans de nombreux cas, seule l'aide juridique aurait été fournie.
45. Voir ci-dessus, avant-propos, p. iv.
46. "The Times" (Londres), 12 octobre 1967.

47. Voir ci-dessus, renvoi 37.
48. Voir le rapport Burns, p. 121, et voir également Sharp, "Costs on Acquittal...", pp. 80 et 81.
49. Voir le rapport Burns, pp. 71 et 72, pour un commentaire sur les directives données par Lord Parker au sujet de l'admissibilité aux frais et dépens.
50. Voir ci-dessus, p. 4.
51. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, ceux qui ne sont pas déclarés coupables comprennent non seulement les prévenus acquittés mais également ceux dont les accusations ont été retirées.
52. Ce compromis est nécessaire non pas comme question de principe, mais simplement pour rendre le système d'adjudication des dépens économiquement réalisable.
53. Ici, Sharp parle de tous les prévenus acquittés et non pas seulement des personnes réellement innocentes.
54. Voir ci-dessus, renvoi 30, p. 85.
55. Voir ci-dessus, pp. 7 à 9 et ci-dessous, pp. 10 à 12.
56. Voir ci-dessous pp. 12 à 14.
57. Voir ci-dessus pp. 7 à 9.
58. Voir ci-dessus, renvoi 30, p. 85.
59. Bien sûr, si, en se prononçant sur l'admissibilité aux frais, le juge devait également tenir compte du comportement du prévenu, le risque serait peut-être moindre puisqu'un refus d'adjudger les frais pourrait, dans quelques cas, être attribué au manque de coopération du prévenu. Mais, parce qu'il est difficile de savoir, dans un cas donné, s'il y a eu réellement manque de coopération, et parce que notre système n'oblige pas le prévenu à collaborer, ce n'est pas là un point important.
60. La British Columbia Law Reform Commission le reconnaît dans son document de travail concernant l'adjudication des frais et dépens. Voir le document de travail no 9 "Costs of Accused on Acquittal", para. (k), p. 62.
61. En effet, il ne suffirait pas de soutenir que l'employeur ne devrait pas se préoccuper de la question de savoir si celui qui fait une demande d'emploi s'est fait accorder les frais ou les a demandés; autrement, un risque inacceptable serait créé.

62. C'est là ce dont on se plaint, en ce qui concerne l'exercice abusif du pouvoir d'arrêter les poursuites conféré à l'article 508 du Code criminel.
63. Voir, par exemple, un examen de ces procédures dans le rapport de la National Conference on Criminal Justice, 23-26 janvier 1973, pp. 7 à 32.
64. En ce qui concerne les cas auxquels pourrait s'appliquer le système de "triage", soit les cas où, le facteur ressources ayant été examiné, il est décidé d'arrêter les poursuites, il se pourrait que le prévenu ne consente pas au retrait de l'accusation destiné à faciliter le triage, s'il en découlait un refus d'adjudger les frais du fait que cette question serait liée à la preuve de l'innocence. Si la question des frais n'était pas liée à la preuve de l'innocence, il n'y aurait plus de problème: si des frais et dépens pouvaient être adjudgés au moment du triage, lorsque l'accusation a été retirée ou lorsque les poursuites ont été arrêtées, les frais supportés jusqu'alors seraient probablement minimales. De plus, si tous les cas choisis pour le retrait de l'accusation et si tous les cas de réorientation (le prévenu étant consentant) étaient sujets à un système ouvert, reconnu et fondé sur des critères connus ainsi qu'à un système de révision, on pourrait à juste titre (dans la mesure où le régime d'indemnisation ne favoriserait pas le prévenu innocent), ne pas adjudger de frais et de dépens dans ces cas.
65. Voir ci-dessus, renvois 37 et 58.
66. Suivant la première formule d'indemnisation, celle de l'adjudication des frais fondée sur l'innocence, si la question de l'admissibilité aux frais et dépens relevait d'un tribunal distinct, par exemple, d'une commission d'indemnisation, celui-ci serait tenu de mener une audition sur la question de l'innocence ou sur toute autre question pertinente; ce serait là un procédé extrêmement difficile et inefficace.
67. Cette hésitation a probablement contribué à l'interprétation stricte donnée au système anglais d'adjudication des dépens. Voir ci-dessus, p. 8.
68. On ne s'entendra probablement pas sur le montant. Aux fins de la présente étude, nous avons choisi la somme de \$12,000 comme étant le revenu annuel maximal, aux fins d'une indemnisation complète. C'est bien sûr là un choix arbitraire, mais on tente ainsi d'assurer une juste indemnisation des personnes à revenu faible ou moyen.
69. Voir, par exemple, le régime sans faute d'indemnisation s'appliquant aux accidents de la route, adopté en 1969 en

- Colombie-Britannique dans le Act to Amend the Insurance Act, S.B.C. 1969, c. 11.
70. Sous réserve de la possibilité restreinte d'intenter une action en dommages-intérêts par suite de poursuites engagées par malveillance.
71. En ce qui concerne les frais destinés à punir ou à dissuader une partie et les frais adjugés aux poursuivants privés ou contre ceux-ci, il serait bon que le tribunal de première instance tranche la question de l'admissibilité. Voir ci-dessus, pp. 15 et 16.
72. Huit provinces ont adopté des dispositions législatives en vue d'indemniser les victimes d'actes criminels. Il s'agit des provinces suivantes:
- (1) Alberta, Criminal Injuries Compensation Act, R.C.A. 1970, c. 75.
 - (2) Ontario, Law Enforcement Compensation Act, R.S.O. 1970, c. 237.
 - (3) Colombie-Britannique, Criminal Injuries Compensation Act 1972, S.B.C.; c. 17.
 - (4) Saskatchewan, The Criminal Injuries Compensation Act, S.S. 1967, c. 84.
 - (5) Terre-Neuve, The Criminal Injuries Compensation Act, S.N. 1968, c. 26.
 - (6) Nouveau-Brunswick, The Innocent Crimes Victims Compensation Act, S.N.B. 1971, c. 10.
 - (7) Québec, Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels, S.Q. 1971, c. 18.
 - (8) Manitoba, The Criminal Injuries Compensation Act, S.M. 1970, c. 56.
73. Des ententes ont été conclues avec les huit provinces qui ont des régimes d'indemnisation des victimes d'actes criminels.
74. Voir le Code criminel, 1927, article 1044.
75. Voir le Code criminel, révision de 1953-54; pour un examen de l'historique de l'article 1044, voir Martin's Criminal Code, 1955, pp. 958 et 959.
76. Voir l'article 744 (1)a) du Code criminel, S.R.C. 1970, c. 34, modifié jusqu'au 15 juillet 1972.

77. Voir Hansard, Débats de la chambre des communes, IV, p. 2888.
78. Rapport no 1, vol. 2.
79. Ibid., p. 927.
80. Voir ci-dessus, p. 2.
81. Cet aspect de l'adjudication des frais et dépens pourrait devenir une solution de rechange à la doctrine plutôt "lourde" de "l'abus de procédures". Voir R. v. Osborn (1971) R.C.S. 184, (1970) 1. C.C.C. (2 d) 482, (1971) 12 C.R.N.S. 1. Voir également R. v. K. (1972) 5 C.C.C. 46 (B.C.S.C.) et Attorney-General of Saskatchewan v. MacDougall 1972, 2 W.W.R. 66.
82. Cette question fait l'objet d'une étude particulière de la section de recherche sur la procédure de la Commission de réforme du droit.
83. Il ne devrait pas être nécessaire, en ce qui concerne la poursuite privée, qu'un verdict de culpabilité soit rendu. Le critère des motifs légitimes et probables devrait suffire.
84. Comme nous l'avons déjà signalé, la somme de \$12,000 est un choix arbitraire; voir renvoi 67 ci-dessus.
85. Si l'abandon des poursuites par suite du retrait de l'accusation ou de l'arrêt des poursuites dépendait de critères "ouverts" et pouvait faire l'objet d'une révision, il serait peut-être raisonnable d'exclure certaines décisions préalables au procès du système d'adjudication des frais. Par exemple, en ce qui concerne les retraits ou arrêts destinés à faciliter certaines mesures auxquelles a consenti le prévenu et qui remplacent les procédés traditionnels, il ne serait pas juste de permettre l'adjudication des frais, étant donné que ces mesures dépendent de la culpabilité et du consentement du prévenu, lorsqu'aucun dépens ne serait accordé au prévenu déclaré coupable qui est soumis au mécanisme traditionnel du procès et de la sentence.
86. Voir ci-dessus, p. 1.
87. Voir le rapport Burns, pp. 89 à 93.
88. Document de travail, no 9, p. 1.
89. Ibid., p. 2.
90. (1935) A.C. 467, pp. 481 et 482.

91. S.C. 1960, c. 44.
92. Ibid. article 2(10).
93. Dans le document de travail no 9 de la British Columbia Law Reform Commission, on reconnaît la possibilité que notre préoccupation s'avère fondée en ce qui concerne les "crimes véridiques". Voir le document de travail no 9, para. (k), p. 62.
94. Voir, ci-dessus, pp. 10 et 11.
95. Document de travail no 9, p. 4.
96. Sharp, "Costs on Acquittal...", p. 85.